

# **GE\_GERICHTE ATA/1078/2023 vom 3. Oktober 2023**

GE Cour de justice, 2023-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1078\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1078_2023)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1078/2023 du 3 octobre 2023

IT: GE\_GERICHTE ATA/1078/2023 del 3 ottobre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

### **E. 05**

; art. 62 al. 1 let. a et 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Le litige porte sur le bien-fondé des décisions de l'OCPM refusant à la recourante la délivrance d'une autorisation de séjour. 2.1 Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), devenue la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20), et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201). Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI et à la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_404/2022 du 4 août 2022 consid. 6.1), les demandes déposées avant le 1er janvier 2019 sont régies par l'ancien droit. En l'occurrence, la requête ayant abouti à la décision du 20 décembre 2018 (demande d'autorisation de séjour pour traitement médical, respectivement pour cas de rigueur) a été déposée en juillet 2014, de sorte que c'est l'ancien droit qui s'applique à ce volet du litige. S'agissant de la requête ayant fait l'objet de la décision du 20 septembre 2022 (demande d'autorisation de séjour au titre de regroupement familial), elle a été déposée le 31 janvier 2019. Cette demande est donc régie par le nouveau droit. Cette distinction apparaît cependant théorique, la plupart des dispositions de la LEI étant demeurées identiques. 2.2 La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants du Cameroun. 2.3 Aux termes de l'art. 29 LEI, un étranger peut être admis en vue d'un traitement médical. Le financement et le départ de Suisse doivent être garantis. Même lorsque les conditions posées à l'art. 29 LEI sont cumulativement remplies, l'étranger ne dispose pas d'un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour pour suivre un traitement médical en Suisse, l'art. 29 LEI étant en effet rédigé en la forme potestative (arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] F- 235/2018 du 4 avril 2019 consid. 6.1), sauf à pouvoir se prévaloir d'une

- 15/28 - A/450/2019 disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. L'autorisation de séjour pour traitement médical est une autorisation de courte durée. Elle peut ainsi être octroyée pour une durée limitée d'une année au plus (art. 32 al. 1 LEI). Une prolongation jusqu'à une durée totale de deux ans est toutefois envisageable (art. 32 al. 3 LEI). Il ressort de la doctrine et de la jurisprudence que le séjour pour traitement médical au sens de l'art. 29 LEI est de nature temporaire et que l'étranger requérant l'application de cette disposition légale doit apporter

la garantie qu'il quittera la Suisse à l'issue du traitement suivi (art. 5 al. 2 LEI ; arrêt du TAF F- 235/2018 précité consid. 6.6). À ce titre, l'autorité administrative doit analyser si le retour du requérant dans son pays d'origine apparaît comme certain compte tenu, d'une part, de sa situation personnelle, familiale et professionnelle, et, d'autre part, de la situation politique, économique et sociale du pays de provenance (Martina CARONI/Lisa OTT, Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer (AuG), 2010, n. 11 ad art. 29). Ainsi par exemple, le départ de Suisse n'est pas assuré lorsque l'intéressé doit suivre un traitement médical sur une longue période (cinq à dix ans) et que la fin de son séjour envisagé en Suisse n'est pas clairement définie (arrêt du TAF C-6330/2014 du 1er octobre 2015 consid. 4.3.2). 2.4 Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI) notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 al. 1 OASA, dans sa teneur au moment de sa demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur, prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (secrétariat d'État aux migrations, Domaine des étrangers [ci-après : directives LEI], état au 1er janvier 2021, ch. 5.6.12). Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4 ; ATA/257/2020

- 16/28 - A/450/2019 du 3 mars 2020 consid. 6c). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/92/2020 du 28 janvier 2020 consid. 4d). L'art. 30 al. 1 let. b LEI n'a pas pour but de soustraire la personne requérante aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique que la personne concernée se trouve personnellement dans une situation si grave qu'on ne peut exiger de sa part qu'elle tente de se réadapter à son existence passée. Des circonstances générales affectant l'ensemble de la population restée sur place, en lien avec la situation économique, sociale, sanitaire ou scolaire du pays en question et auxquelles la personne requérante serait également exposée à son retour, ne sauraient davantage être prises en considération, tout comme des données à caractère structurel et général, telles que les difficultés d'une femme seule dans une société donnée (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.245/2004 du 13 juillet 2004 consid. 4.2.1 ; 2A.255/1994 du

## **E. 9**

décembre 1994 consid. 3). Au contraire, dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, seules des raisons exclusivement humanitaires sont déterminantes, ce qui n'exclut toutefois pas de prendre en compte les difficultés rencontrées par la personne

requérante à son retour dans son pays d'un point de vue personnel, familial et économique (ATF 123 II 125 consid. 3 ; ATA/163/2020 du 11 février 2020 consid. 7b). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C\_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine, une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir aux prestations de l'aide sociale ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, susceptibles de faciliter sa réintégration (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du

- 17/28 - A/450/2019 25 avril 2002 consid. 5.2 ; arrêts du TAF C-5414/2013 du 30 juin 2015 consid. 5.1.4 ; C-6379/2012 et C-6377/2012 du 17 novembre 2014 consid. 4.3). La jurisprudence requiert, de manière générale, une très longue durée de séjour en Suisse (Minh SON NGUYEN/Cesla AMARELLE, Code annoté de droit des migrations, LEtr, volume 2, 2017, p. 269 et les références citées). Par durée assez longue, la jurisprudence entend une période de sept à huit ans (arrêt du TAF C-7330/2010 du 19 mars 2012 consid. 5.3 ; Minh SON NGUYEN/ Cesla AMARELLE, op. cit., p. 269). Bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas particulier et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2). Selon la jurisprudence, des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque la personne concernée démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, la personne étrangère qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_861/2015 du 11 février 2016 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral F-6860/2016 du 6 juillet 2018 consid. 5.2.2 ; ATA/1279/2019 du 27 août 2019 consid. 5f). En l'absence de liens d'une certaine intensité avec la Suisse, l'aspect médical et les éventuelles difficultés de réintégration de la personne concernée dans le pays d'origine ne sauraient justifier, à eux seuls, l'octroi d'un permis humanitaire pour cas de rigueur. Le cas échéant, ces critères ne peuvent en effet être pris en considération que dans le cadre de l'examen de la licéité et de l'exigibilité de l'exécution du renvoi (arrêt du TAF F-4125/2016 du 26 juillet 2017 consid.

5.4.1 ; ATA/506/2023 du 16 mai 2023 consid. 7.7 ; ATA/41/2022 du 18 janvier 2022 consid. 9). 2.5 Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, il doit entretenir une relation étroite et

- 18/28 - A/450/2019 effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1). Les relations familiales qui peuvent fonder un droit à une autorisation sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2). Un étranger majeur ne peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH que s'il se trouve dans un état de dépendance particulier par rapport à des membres de sa famille résidant en Suisse en raison, par exemple, d'un handicap ou d'une maladie grave (ATF 129 II 11 consid. 2). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le refus de prolonger une autorisation de séjour ou d'établissement fondé sur l'art. 8 § 2 CEDH suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (ATF 139 I 145 consid. 2.2 ; 135 II 377 consid. 4.3). L'examen de la proportionnalité sous l'angle de l'art. 8 § 2 CEDH se confond avec celui imposé par l'art. 96 LEI, lequel prévoit que les autorités compétentes doivent tenir compte, dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que ceux de son degré d'intégration (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_419/2014 du 13 janvier 2015 consid. 4.3 ; 2C\_1125/2012 du 5 novembre 2013 consid. 3.1 ; ATA/519/2017 du 9 mai 2017 consid. 10d). 2.6 En l'occurrence, la recourante sollicite une autorisation de séjour « à quelque titre que ce soit ». Il convient donc d'examiner successivement son droit à une autorisation de séjour en vue de traitement médical (art. 29 LEI), pour cas d'extrême gravité (art. 30 LEI) et pour regroupement familial fondée sur l'ALCP. S'agissant d'abord de sa requête en autorisation de séjour en vue de traitement médical (art. 29 LEI), force est de relever que le retour de la recourante au Cameroun n'est manifestement pas garanti. La recourante, qui a déposé une demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur en 2014, a maintes fois exprimé sa volonté de demeurer en Suisse. Les conditions – cumulatives – de l'art. 29 LEI pour l'octroi d'une autorisation de séjour en vue d'un traitement médical ne sont dès lors pas remplies, ce que la recourante ne conteste pas. C'est le lieu de préciser qu'elle n'a, quoi qu'il en soit, aucun droit à l'octroi d'une autorisation, l'art. 29 LEI ayant pour seul but d'exclure l'octroi d'un tel permis à celui qui n'en satisfait pas les conditions. Sous l'angle du cas de rigueur, la recourante se prévaut des nombreuses atteintes à sa santé et du soutien de ses proches en Suisse.

- 19/28 - A/450/2019 Les problèmes de santé de la recourante sont certes nombreux. Elle a été victime de deux AVC en 2003 et 2014 ayant provoqué une hémiparésie gauche, nécessitant la marche avec une canne et des difficultés de mobilisation, ainsi qu'une HTA, traitée de longue date et bien contrôlée. À son arrivée en Suisse, une gonarthrose gauche a été diagnostiquée et le traitement, consistant en la pose d'une prothèse totale du genou gauche, a été effectué en août 2017. Selon le rapport médical du Dr I\_\_\_\_\_, elle souffre encore de douleurs au genou gauche, ce qui a entraîné une hospitalisation en octobre 2022.

En juin et août 2016, l'intéressée a également subi deux interventions chirurgicales pour un cancer épidermoïde micro-invasif du col de l'utérus, avec un status en ordre à deux ans de la fin du traitement (selon les rapports médicaux du 4 octobre 2018). En janvier 2022, une pseudo-hypoparathyroïdie a été diagnostiquée, provoquant des épisodes d'hypocalcémies. En novembre 2022, la recourante a subi une chirurgie électorive en raison d'un conflit femoro-patellaire de la prothèse totale de son genou gauche. Enfin, en juin 2023, la recourante a encore subi une intervention de la cataracte. S'agissant de son traitement, il consiste en la prise d'anticoagulation thérapeutique (à vie), de contrôles réguliers en endocrinologie et en cardiologie, d'une évaluation régulière en orthopédie ainsi qu'en la poursuite d'un traitement médicamenteux. Ainsi que l'a relevé le TAPI, l'état actuel de la recourante est stable, certaines affections étant désormais traitées, voire guéries, même si un suivi reste nécessaire. La recourante l'admet du reste expressément dans ses écritures devant la chambre de céans. Rien au dossier ne vient appuyer ses dires selon lesquels elle aurait subi la pose d'une nouvelle prothèse. Les documents médicaux produits à l'appui de sa réplique font certes état d'une chirurgie électorive subie en novembre 2022 en raison d'un conflit femoro-patellaire de la prothèse totale de son genou gauche. Les suites postopératoires ont toutefois été décrites comme favorables avec un contrôle radiologique satisfaisant, des douleurs bien maîtrisées, la recourante ayant rapidement récupéré son autonomie grâce à la physiothérapie de rééducation à la marche (rapport des HUG du 22 novembre 2022). Comme il sera exposé ci-après, si l'intéressée critique la qualité des soins et infrastructures de son pays d'origine, elle ne démontre pas l'impossibilité d'avoir accès aux soins et médicaments dont elle a besoin et rien au dossier n'indique que tel serait le cas, étant précisé qu'elle a déjà été prise en charge au Cameroun lors de son premier AVC en 2003. Le fait que la qualité des soins dispensés dans son pays d'origine serait inférieure à celle existant en Suisse ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers. Pour le reste, la recourante est arrivée en Suisse en 2014, soit il y a neuf ans. La durée de ce séjour doit toutefois être relativisée dans la mesure où, depuis l'échéance de son visa le 14 juillet 2014, il a été effectué dans l'illégalité, puis au bénéfice d'une tolérance des autorités de migration. Arrivée à Genève à l'âge de 62 ans, la recourante ne s'y est intégrée ni professionnellement ni socialement.

- 20/28 - A/450/2019 Elle n'allègue pas avoir noué des relations fortes avec des personnes locales ni s'être engagée dans la vie culturelle ou associative du canton, les seuls contacts qu'elle mentionne dans ses écritures étant les membres de sa famille. Elle ne dépend certes pas de l'aide sociale, à tout le moins jusqu'en avril 2017 (date de l'attestation de l'hospice). Force est toutefois de constater qu'elle a fait l'objet de poursuites par le passé, même si, au 4 mai 2022, celles-ci ont toutes été réglées. Ainsi, et comme l'a relevé le TAPI, une future dépendance à l'aide sociale n'est pas exclue, étant précisé que son fils, C \_\_\_\_\_, touche des prestations de l'hospice, et que son autre fils, B \_\_\_\_\_, a contracté d'importantes dettes depuis 2019. Dans ces conditions, les seules relations qu'elle entretient avec sa famille résidant à Genève ne suffisent pas pour lui reconnaître des liens d'une certaine intensité avec la Suisse, étant rappelé qu'elle a encore des liens avec son pays d'origine, où résident ses deux filles, étant rappelé que des visas de retour ont été demandés pour raisons familiales en 2016 et 2018. La recourante ne présente donc pas une situation de détresse personnelle au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, si bien qu'il ne se justifie pas de déroger aux conditions d'admission en Suisse en sa faveur, au vu de la jurisprudence très stricte en la matière. La recourante ne peut pas non plus tirer de droit de l'art. 8 CEDH. Ainsi que l'a retenu le TAPI, et sans que ce point n'ait été contesté devant la chambre de céans, la

recourante n'a pas démontré qu'elle se trouverait dans un rapport de dépendance particulier à l'égard de ses fils et la nièce. Il n'est en particulier pas établi que son état de santé nécessiterait une prise en charge permanente que seuls ses deux fils, voire sa nièce, seraient en mesure d'assumer. Partant, au vu des éléments qui précèdent, l'OCPM n'a ni violé la loi ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de préavis positivement auprès du SEM l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur de la recourante. 3. Reste à examiner si la recourante a droit à une autorisation de séjour au titre de regroupement familial avec son fils, B\_\_\_\_\_, ressortissant français. 3.1 Selon l'art. 3 par. 1 annexe I ALCP, en relation avec l'art. 7 let. d ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle, à condition que celle-ci dispose d'un logement approprié. Sont notamment considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, les ascendants de cette personne ou ceux de son conjoint qui sont à sa charge (art. 3 par. 2 let. b annexe I ALCP). La qualité de membre de la famille « à charge » résulte du soutien du membre de la famille tel qu'assuré matériellement par le ressortissant UE/AELE bénéficiant du droit de séjour en Suisse (ATF 135 II 369 consid. 3.1 et les arrêts cités ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_771/2021 du 15 septembre 2022 consid. 4.2 ; 2C\_184/2021 du 26 août 2021 consid. 3.2). Ce qui importe, c'est de savoir si, compte tenu de sa situation économique et sociale, le parent ascendant est en

- 21/28 - A/450/2019 mesure de subvenir lui-même à ses besoins essentiels, ou s'il est tributaire de moyens financiers supplémentaires apportés par le titulaire du droit de séjour (ATF 135 II 369 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_771/2021 précité consid. 4.3 ; 2C\_184/2021 précité consid. 3.2 et les arrêts cités). S'agissant des ascendants qui ne résident pas déjà en Suisse ou qui n'y séjournent qu'en tant que touristes au moment de la demande, c'est la nécessité du soutien matériel apporté dans leur pays d'origine ou de provenance par le ressortissant UE/AELE séjournant en Suisse au moment du dépôt de la demande qui est déterminant (ATF 135 II 369 consid. 3.1 et 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_433/2021 du 21 octobre 2021 consid. 5.1 ; 2C\_757/2019 du 21 avril 2020 consid. 4.2). En d'autres termes, le regroupement familial d'un ascendant provenant de l'étranger présuppose un soutien matériel par le regroupant existant au préalable dans le pays d'origine ou de provenance (cf. Martina CARONI et al., *Migrationsrecht*, 5e éd. 2022, n° 1015 p. 409; Peter UEBERSAX et al., *Migrationsrecht in a nutshell*, 2021, p. 119). Ce n'est que si l'ascendant séjourne légalement en Suisse depuis plusieurs années déjà qu'il convient de se baser sur le soutien matériel qu'il reçoit effectivement dans ce pays (ATF 135 II 369 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_771/2021 précité consid. 4.3 ; 2C\_757/2019 précité consid. 4.2 et les arrêts cités). Seul l'aspect matériel de l'entretien de l'ascendant entre en ligne de compte et non les besoins sociaux (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_771/2021 précité consid. 4.4 et les arrêts cités). L'entretien matériel peut également être fourni par des prestations en nature (ATF 135 II 369 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_757/2019 précité consid. 4.4). L'existence d'un lien de dépendance effectif doit être prouvée (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_771/2021 précité consid. 4.4 et les arrêts cités). À cela s'ajoute que le ressortissant UE/AELE résidant en Suisse doit avoir des ressources financières suffisantes pour continuer à assurer l'entretien nécessaire des membres de sa famille ou de celle de son conjoint, une fois que ceux-ci l'ont rejoint. Enfin, il faut qu'une vie familiale (sociale) ait effectivement existé avant le regroupement familial (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_433/2021 précité consid. 5.1 et les arrêts cités). 3.2 En l'espèce, les justificatifs d'envois d'argent effectués par son fils en faveur de la recourante au Cameroun pour la période du 14

décembre 2009 au 15 février 2014 attestent de 32 transferts pour un montant total de CHF 5'024.87. La question de savoir si les montants perçus par la recourante lui permettaient de subvenir à ses besoins essentiels peut toutefois rester ouverte. La recourante n'a en effet pas démontré que son fils participait à son entretien de manière régulière et continue depuis son arrivée en Suisse en 2014. Ainsi que l'a relevé le TAPI, les éléments au dossier laissent plutôt penser que c'est sa nièce, F \_\_\_\_\_, qui la prenait en charge. Pour ce motif déjà, elle ne peut pas se prévaloir d'un droit de séjour découlant de l'art. 3 annexe I ALCP. S'ajoute à cela qu'il ressort des pièces

- 22/28 - A/450/2019 versées au dossier que son fils ne dispose pas des moyens financiers suffisants pour subvenir à son entretien en Suisse. Au mois de mai 2022, il faisait l'objet de poursuites actives pour un montant total de CHF 6'815.70, de cinq actes de défaut de biens pour un montant total de CHF 41'602.27 ainsi que d'une saisie sur salaire mise en place en août 2022. Devant la chambre de céans, la recourante ne conteste pas ces éléments, ni n'apporte de pièces justificatives démontrant que la situation financière de son fils se serait, depuis, assainie. La seule allégation, non étayée, selon laquelle il aurait trouvé un arrangement de paiement avec ses créanciers ne suffit pas. La chambre de céans relève au demeurant que la demande d'autorisation de séjour pour regroupement familial a été formée le 31 janvier 2019, soit cinq ans après son arrivée en Suisse et quelques semaines après le refus de lui octroyer une autorisation pour cas de rigueur. De plus, la recourante a indiqué n'avoir été hébergée chez son fils, B \_\_\_\_\_, qu'à partir du 1er janvier 2019, étant relevé qu'elle a déclaré avoir emménagé dans son appartement sis rue D \_\_\_\_\_, alors qu'à cette date, son fils était déjà domicilié à la rue E \_\_\_\_\_. Dans ces conditions et ainsi que l'a relevé le TAPI, la démarche de la recourante apparaît répondre davantage à un motif de convenance personnelle qu'à permettre la vie commune des membres de la famille. À relever que la recourante a modifié sa requête en cours de procédure pour pouvoir vivre auprès de sa nièce, avant de revenir à sa requête initiale après avoir été informée par l'OCPM que les dispositions sur le regroupement familial ne s'appliquaient pas à une relation tante-nièce. Le jugement entrepris doit partant également être confirmé en tant qu'il nie le droit de la recourante à une autorisation de séjour fondé sur l'art. 3 par. 1 annexe I ALCP. 4. Enfin, la recourante demande à être mise au bénéfice d'une admission provisoire.

4.1 Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, toute personne étrangère dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyée. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64 let. d al. 1 LEI). Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution n'est pas possible lorsque la personne concernée ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyée dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger la personne étrangère, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

- 23/28 - A/450/2019 S'agissant plus spécifiquement de l'exécution du renvoi des personnes en traitement médical en Suisse, celle-ci ne devient inexigible que dans la mesure où ces dernières ne pourraient plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'art. 83 al. 4 LEI,

disposition exceptionnelle, ne saurait en revanche être interprété comme impliquant un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (ATAF 2011/50 consid. 8.3). La gravité de l'état de santé, d'une part, et l'accès à des soins essentiels, d'autre part, sont déterminants. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels qu'en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (arrêt du TAF F-1602/2020 du 14 février 2022 consid. 5.3.4). 4.2 Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH), l'exécution du renvoi ou de l'expulsion d'un malade physique ou mental est exceptionnellement susceptible de soulever une question sous l'angle de l'art. 3 CEDH si la maladie atteint un certain degré de gravité et qu'il est suffisamment établi que, en cas de renvoi vers l'État d'origine, la personne malade court un risque sérieux et concret d'être soumise à un traitement interdit par cette disposition (ACEDH N. c. Royaume-Uni du 27 mai 2008, req. n° 26565/05, § 29 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_3/2021 du 14 avril 2021 consid. 4.2). C'est notamment le cas si sa vie est en danger et que l'État vers lequel elle doit être expulsée n'offre pas de soins médicaux suffisants et qu'aucun membre de sa famille ne peut subvenir à ses besoins vitaux les plus élémentaires (ACEDH N. c. Royaume-Uni précité § 42; ATF 137 II 305 consid. 4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D\_14/2018 du 13 août 2018 consid. 4.1; 2C\_1130/2013 du 23 janvier 2015 consid. 3). Le renvoi d'un étranger malade vers un pays où les moyens de traiter sa maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'État contractant reste compatible avec l'art. 3 CEDH, sauf dans des cas très exceptionnels, en présence de considérations humanitaires impérieuses (ACEDH N. c. Royaume-Uni précité § 42 ; Emre c. Suisse du 22 mai 2008, req. n° 42034/04, § 89). Dans un arrêt du 13 décembre 2016 (ACEDH Paposhvili c. Belgique, req. n° 41738/10, § 173 ss, not. 183), la Grande Chambre de la CourEDH a clarifié son approche en rapport avec l'éloignement de personnes gravement malades et a précisé qu'à côté des situations de décès imminent, il fallait entendre par « autres cas très exceptionnels » pouvant

- 24/28 - A/450/2019 soulever un problème au regard de l'art. 3 CEDH les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou de défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie ; ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'art. 3 CEDH dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades. La CourEDH a aussi fixé diverses obligations procédurales dans ce cadre (ACEDH Savran c. Danemark du 7 décembre 2021, req. n° 57467/15, § 130). 4.3 En l'espèce, la recourante fait principalement valoir que le système de santé suisse est de meilleure qualité que le celui existant au Cameroun. Or, conformément à la jurisprudence, ce constat n'est pas suffisant pour admettre que son renvoi ne serait pas exigible. Dans le jugement entrepris, le TAPI a relevé que l'hôpital central de Yaoundé disposait d'un service de physio-kinésithérapie qui se chargeait, entre autres, de la rééducation fonctionnelle dans le domaine orthopédique. Le

CHU à Yaoundé disposait quant à lui d'un IRM. Il ressortait par ailleurs de la jurisprudence du TAF que les traitements contre l'hypertension – affection courante au Cameroun – étaient aisément disponibles dans ce pays et que des soins en neurologie et en cardiologie étaient également disponibles dans les hôpitaux de Yaoundé ou à Douala (arrêts du TAF E-3050/2014 du 1er février 2018 consid. 7.8.2). Le dossier ne contient pas d'éléments probants à même de remettre en cause la possibilité de prise en charge médicale de la recourante, telle que mise en avant par l'instance précédente. Dès lors, dans la mesure où il existe des structures de soins suffisantes au Cameroun qui peuvent prendre en charge les soins nécessités par les troubles dont souffre la recourante, son renvoi ne l'expose pas à un risque réel d'être confronté à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant une mise en danger concrète de sa vie ou une atteinte sérieuse de son intégrité physique. En conclusion, en l'absence d'éléments démontrant que le retour de la recourante au Cameroun la mettrait concrètement en danger compte tenu de sa situation médicale, il convient de retenir que l'exécution de son renvoi est raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 LEI, de sorte que c'est à juste titre que le TAPI a considéré que l'OCPM n'avait pas à proposer son admission provisoire au SEM. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. 5. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

- 25/28 - A/450/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.